

**AVOCATS SCP ESP EVARISTE**  
AVOCAT AU BARREAU DE LYON  
812 RUE DE LA REPUBLIQUE - 69002 LYON  
TEL. 04 62 48 96 23  
[SCP.EVARISTE.AVOCATS@GMAIL.COM](mailto:SCP.EVARISTE.AVOCATS@GMAIL.COM)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

<b>REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE</b>
--

**POUR :**

La **Société Carobotics** , ayant pour siège l'immeuble « D2R2 » situé à Robotcité, 69100, Villeurbanne, représentée par son directeur en exercice.

Ayant pour Avocat, la **SCP ESP, Avocats Evariste**, Avocat au Barreau de Lyon, domicilié au 812 Rue de la République, 69002, LYON.

**CONTRE :**

La Métropole de Lyon, ayant pour siège le bâtiment située 20 Rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par son président en exercice Gerald J. Mansouri

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**1. RAPPEL DES FAITS**

1.1

La métropole de Lyon et la société Carobotics ont conclu une convention le 30 Avril 2028 par laquelle est mis en place un service de livraison de repas et de médicaments pour les personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile. La souscription au service est gratuite pour les personnes qui souhaitent en bénéficier.

1.2

Ce service de livraison est assuré par le dispositif TotalCare qui combine des robots CareAssistants avec un logiciel IntelligentCare. Ce dernier est basé sur des techniques d'intelligence artificielles capables de fournir et d'ajuster les traitement médicaux et diététiques décidés par le corps médical après avoir collecté et analysé des données relatives aux personnes suivies. Elles comprennent les constantes du patient et des éléments sur leurs environnement. Grâce à ces données, le logiciel anticipe l'évolution de l'état médical du patient et adapte les repas et traitement en fonction pour pouvoir lui assurer l'hygiène de vie et la récupération physique les meilleures.

1.3

Néanmoins, suite à un audit financier réalisé en novembre et décembre 2031, la métropole de Lyon s'est aperçu que les sommes consacrées au repas étaient inférieures à ce que le plan initial prévoyait. En application de critères fixés par le corps médical, le robot ajuste les repas servis de façon à ce que les personnes perdent du poids, de sorte que leurs rations sont réduites. Cet ajustement n'est pas réalisé selon la pathologie soignée mais en fonction la corpulence des personnes. Cette corpulence perçue par le robot relève en premier lieu de critères fixés par les médecins. En effet ces derniers considèrent que les personnes dotées d'un indice de masse corporelle supérieure à 30 doivent perdre du poids pour être en « bonne santé ». Le logiciel IntelligentCare, qui commande les agissements du robot, agit selon des critères du corps médical pour abaisser les rations.

1.4

La métropole de Lyon considère que cette approche comporte un risque de discrimination envers les personnes en surpoids. Selon elle, ces distinctions sont injustifiées et suffisamment préoccupantes pour être de nature à méconnaître l'article 5 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle qui consacre le principe de non-discrimination.

1.5.

Par conséquent, par un courrier en date du 11 Mars 2032 (pièce n°1), la Métropole de Lyon a résilié pour motif d'intérêt général la convention qui la liait à la société Carobotics conclue le 30 Avril 2028. Cette dernière prend effet à compter du 31 Mars 2032 et se fonde sur l'article 10 de la convention.

La société Carobotics a alors effectué une demande préalable d'indemnisation le 12 Mars 2032 (Pièce n°2) à laquelle la Métropole de Lyon n'a pas donné suite.

## 1.6

C'est pourquoi la société Carobotics introduit une requête devant le Tribunal administratif de Lyon arguant que la métropole de Lyon n'est pas fondée à résilier la convention pour un tel motif. Elle demande à ce dernier de prononcer à titre principale la reprise des relations contractuelles et de lui verse à titre subsidiaire une indemnisation à hauteur de 2 720 000 euros au titre du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général.

## 2. DISCUSSION

### 2.1 SUR LA REPRISE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

#### 2.1.1 Sur l'illégalité de la résiliation

##### 2.1.1.1 Sur l'absence d'une discrimination valablement fondée

La Métropole de Lyon a résilié unilatéralement la convention au motif d'un intérêt général, invoquant un irrespect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle. La distinction n'étant pas discriminatoire, ce motif n'est pas d'intérêt général, et la décision de résiliation n'est pas fondée.

#### A) En droit,

L'intérêt général a été défini comme « la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société politique » (Rapport public du Conseil d'Etat de 1999).

Une situation différente peut justifier l'application d'un traitement différent, sans créer de discrimination, et ce par application du principe d'égalité, conformément tant aux décisions européennes, posant qu'une « discrimination ne peut consister que dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes » (CJCE, Aff. 283/83, 13 novembre 1984, Racket/Hauptzollamt Mainz, Rec., 1984, p. 3791 ; CJCE, Aff. 106/83, 13 décembre 1984, Société Sermide, Rec., p. 4209 ; CEDH, 6 avril 2000, Thlimennos c. Grèce, n° 34369/97) qu'aux décisions nationales, posant que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » (CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, N° 88032 88148, Rec. leb., p. 274 et Décision n° 96-375 DC, 9 avril 1996, Rec., p. 60, cons. 8.).

De plus, « une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (CEDH, 22 janvier 2008, requête n° 43546/02, E.B. c. France)

Toujours selon le Conseil d'Etat, une différence fondée sur des considérations médicales ne peut constituer une discrimination de la part du médecin (CE, Sect., 6 mai 2019, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, N°419242)

#### B) En fait,

Or, en l'espèce, le but poursuivi par le dispositif TotalCare est d'assurer un service de livraison de repas et de médicaments pour les personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile. Pour ce faire, les robots CareAssistants, combinés au logiciel IntelligentCare, fournissent traitements médicaux et diététiques décidés en amont par le corps médical, et ajustent ce traitement en anticipant l'évolution de l'état de santé de l'utilisateur en comparant cet état de santé analysé à des critères de santé et d'hygiène de vie fixés par le corps médical.

Parmi ces critères de bonne santé, la corpulence joue un rôle (Voir Pièce n°3). Le robot, obéissant à sa mission d'amélioration de l'état de santé de l'utilisateur, ajuste donc le traitement

médical et diététique pour répondre à ces critères, et va alors réduire les rations afin de réduire la corpulence des usagers.

Le robot ne fournit pas alors une réponse seul à la situation, mais une réponse en deux phases, dans lesquelles le corps médical joue un rôle indéniable :

La première, consiste en l'application du traitement médical et diététique décidé par le corps médical en amont.

La seconde, consiste en l'adaptation de ce traitement en fonction de l'évolution de l'état de santé, selon des critères de santé et de bonne hygiène de vie fixés par le corps médical.

Donc, le but poursuivi par le dispositif étant d'assurer un bon niveau d'hygiène de vie et d'état de santé des usagers, à la suite d'intervention médicale, celui-ci ne peut faire naître de discrimination en ajustant les repas afin de garantir aux usagers une corpulence adéquate aux critères de santé fixé par le corps médical (Un IMC supérieur à 30 correspondants à une obésité modérée). De plus, le traitement est différencié en fonction de la différence de situation, ici l'état de santé et d'hygiène de vie, et cette différence de traitement s'inscrit parfaitement dans le but et l'objet du dispositif TotalCare.

Dès lors, il est incontestable que le motif retenu par la Métropole pour résilier le marché, n'est pas un motif d'intérêt général dans la mesure où aucune discrimination n'est faite

### ***2.1.1.2 Sur le consentement des usagers à un traitement différent***

En plus du fait que cette résiliation ne justifie pas d'un motif d'intérêt général valablement fondé, il convient d'ajouter que les patients ont consentis par un contrat passé entre les usagers et la Métropole de Lyon à recevoir ce traitement différent.

#### **A) En droit,**

L'article 8 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle, ratifiée par l'Union européenne et l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne le 1er mars 2026 dispose que « *toute approche prescriptive doit être bannie et il doit être permis à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix* ».

Dans le cas présent, le terme prescription doit s'entendre comme un ordre expressément formulé avec précision.

Un robot doté d'une intelligence artificielle ne peut donc en aucun cas ordonner d'une manière globale et de lui-même quelques traitements que ce soit.

En outre la deuxième partie de cet article dénote la présence d'une obligation de laisser à l'utilisateur son libre arbitre quant à l'administration de traitement quel qu'il soit.

Afin de mettre en œuvre cette disposition, les cocontractants se doivent de permettre au bénéficiaire du service de rester maître de ses choix.

L'alinéa de l'article 225-1 du code pénal (Modifié par la LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86) définit la discrimination comme la « (...) distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

Néanmoins l'article 225-3 du même code précise que l'article 225-1 ne s'applique pas aux distinctions fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

En outre selon la maxime juridique latine : *volenti non fit injuria* ; nul ne fait de tort à celui qui consent. Ainsi le consentement de ladite victime a un rôle majeur.

## **B) En fait,**

Le robot a été programmé par un médecin, de manière que le robot puisse administrer un traitement différent à chaque usager, décidé par le médecin, mais aussi en garantissant une adaptabilité d'une part et une approbation de chaque usager d'autre part.

Afin d'être conforme aux mesures précitées, le contrat entre la Métropole et la société Carobotics fait état de ces exigences (Pièce n°5)

Ce dernier indique alors que le robot, pour établir son algorithme, se base seulement sur des indices donnés par le médecin que le technicien transcrit au robot par un codage. Ce codage exécute fidèlement ce que le médecin suggère. Le robot ne décide donc jamais seul sur ce qu'il propose au patient.

De plus, il est prévu que le robot demande toujours le consentement du co-contractant, par le biais d'une signature électronique, avant d'administrer quoi que ce soit à ce patient. Le patient garde ainsi en permanence son libre arbitre quant à son traitement. Si le patient refuse le traitement, le médecin est alors averti de ce refus.

Les usagers sont donc, par ce fait, toujours consentants dans le traitement qui leurs sont attribués à recevoir un traitement différent.

Ce consentement est clairement le fait générateur de la situation différente étant donné que le patient a le choix d'accepter ou de refuser le traitement qui lui est attribué.

Cela est donc d'autant moins constitutif d'une discrimination.

Enfin, dans le cas présent, la livraison de repas et de médicaments s'appliquait aux « personnes ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile. ». Or l'algorithme du robot ne voulant pas prendre de risque quant à la situation des personnes ayant

un IMC supérieur à 30, facteur d'un risque (pièce jointe n°3), a préféré administrer un traitement différent qui ne peut être considéré comme un traitement différent au regard de l'article 225-3 du code pénal

La résiliation paraît dès lors illégale par le fait que d'une part la différence de traitement ne constitue pas un motif de discrimination pouvant remettre en cause l'intérêt général mais d'autre part que cette différence de traitement a été consenti par les patients.

### **2.1.2 Sur l'absence de proportionnalité de la résiliation**

Dans son courrier du 11 mars 2032, la Métropole de Lyon représentée par son président Monsieur Gérald Mansouri fait part à la société Carobotics de sa volonté de résilier unilatéralement le contrat conclu le 30 avril 2028. Ce contrat portait sur la mise en place du dispositif Total Care de « robots intelligents livreur à domicile » sur l'ensemble du territoire de la métropole.

Le but invoqué par la Métropole pour justifier de sa résiliation unilatérale est un risque de discrimination de la part du robot dans la distribution de repas.

La résiliation invoquée devrait prendre effet le 31 mars 2032.

Néanmoins, cette résiliation ne saurait être justifiée puisqu'elle méconnaît le principe de proportionnalité et s'oppose manifestement à l'intérêt général.

#### **A) En Droit,**

Il existe en Droit deux grandes causes de résiliation par la personne publique, que sont la résiliation de plein droit et la fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.

La résiliation de plein droit doit ici être écartée puisqu'elle ne résulte ni d'une force majeure, ni de la disparition du titulaire du contrat.

La fin anticipée imposée par la personne publique doit être motivée soit par l'intérêt général soit pour sanctionner une faute du titulaire du contrat.

La résiliation pour motif d'intérêt général est un droit de l'administration contractante. Elle « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés »

(CE Ass, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval)

Le motif de résiliation pour intérêt général peut notamment consister au fait, non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations (CE, 31 juillet 1996, Société des téléphériques du Mont-Blanc).

Pour autant, ce droit de résilier dans l'intérêt du service public comporte une contrepartie qui réside dans le droit à indemnité totale du titulaire du marché public. « La résiliation n'a pu intervenir (...) qu'en vertu du pouvoir appartenant à l'administration de rompre le contrat sous réserve d'indemniser l'entrepreneur des pertes résultant pour lui de la résiliation, et de lui

accorder, le cas échéant, les dédommagements auxquels il peut légitimement prétendre » (CE, 6 février 1925, Gouverneur général d'Algérie c/ De Mouchy)

Dans le cas d'une résiliation qui sanctionne une faute du titulaire d'un marché public, seule une faute d'une gravité suffisante est de nature à justifier la résiliation d'un marché public aux torts du titulaire (CE, 26 février 2014, Société environnement service et CE, 10 février 2016, société Signacité).

S'agissant de la procédure à suivre pour opérer une résiliation, les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux 2009 - Chapitre VI - Mesures Coercitives) prévoient qu'une mise en demeure préalable doit être adressée au titulaire du marché public. Bien que le cahier des clauses particulières du marché public puisse déroger à cette stipulation, il est recommandé de mettre en œuvre cette formalité, notamment dans le cas de la résiliation pour faute.

Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception (remise en mains propres, recommandé avec accusé de réception, etc.). Il doit comporter les mentions suivantes :

- Les motifs de la mise en demeure ;
- L'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation (CE, 9 novembre 1988, Commune de Freistroff) ;
- La sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché public en précisant si elle est simple ou aux frais et risques.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, la personne publique peut résilier unilatéralement le marché public.

Cette décision doit être motivée (Code des relations entre le public et l'administration - Articles L211-2 et L211-5). Elle doit mentionner expressément le type de résiliations conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure et sa date d'effet. La décision de résiliations doit être signée par l'autorité qui a compétence pour passer et signer les marchés publics à la date à laquelle la résiliation a lieu.

Elle est ensuite notifiée au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

S'agissant du contentieux de la résiliation, le juge du contrat peut, selon la gravité des vices constatés, annuler une résiliation et ordonner la reprise des relations contractuelles ou octroyer une indemnité si l'administration a commis une faute (CE Ass., 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806).

Le cocontractant de l'administration peut saisir le juge, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé de la résiliation, s'il en conteste la validité.

Le juge prendra sa décision au regard de la gravité de l'illégalité de la résiliation et des motifs ayant conduit l'administration à prendre cette décision.

Il tiendra également compte du dommage que pouvait causer cette annulation à l'intérêt général. La demande d'annulation peut être assortie d'une demande de suspension de la résiliation devant le juge des référés lorsque l'urgence le justifie.

Le juge ne peut annuler la décision de résiliation que si l'entreprise a expressément demandé la reprise des relations contractuelles. En l'absence d'une telle demande, le juge administratif ne pourra que l'indemniser.

La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute (CAA de Bordeaux, 29 février 2016, SARL Sage Services)

## **B) En Fait,**

Dans son courrier du 11 mars 2032, la Métropole indique vouloir mettre fin unilatéralement au contrat qui la lie avec la société Carobotics. Cette résiliation devrait prendre effet le 31 mars 2032.

La société Carobotics n'ayant commis aucune faute, il s'agit ici d'une résiliation pour motif d'intérêt général. En effet la Métropole justifie sa décision par le fait que l'utilisation du robot présente « un risque de discrimination ».

Pour autant, la Métropole n'a procédé à aucune mise en demeure préalable et informe de sa volonté de résiliation seulement 20 jours avant qu'elle ne devienne effective. Une mise en demeure aurait justement pu permettre au titulaire du Marché public, en l'espèce la société Carobotics de remédier à la situation, autrement dit d'opérer les réglages nécessaires éloignant tout risque de ce genre.

D'autant que la société Carobotics a indiqué qu'elle était en mesure de corriger ce biais si celui-ci était établi.

Ainsi, la décision de résiliation de le Métropole est disproportionnée. Au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Commune de Freistroff » du 9 novembre 1988, elle aurait au contraire du adresser une mise en demeure à la société Carobotics, lui permettant de remédier à la situation de risque s'il s'avérait que ce risque existe).

S'agissant du motif d'intérêt général, il consiste, selon la Métropole, au fait que le logiciel TotalCare présente un risque de discrimination.

A l'inverse, procéder à une résiliation de ce contrat de Marché Public plutôt qu'à une amélioration du robot serait contraire à l'intérêt général si l'on considère l'investissement qui avait du être mobilisé pour sa mise en oeuvre (cf Partie Suivante 2.2)

Il faut ajouter d'autre part que la Métropole reconnaît l'utilité et l'intérêt public du service de livraison mis en place. Le risque de discrimination invoqué ne concerne que les personnes dont l'indice de masse corporelle dépasse celui de 30, soit une partie peu conséquente des utilisateurs. Ce risque, s'il est avéré, commanderait une révision du logiciel plus qu'une résiliation.

Enfin, par la résiliation, la Métropole s'expose également à des dépenses importantes au regard du Droit d'indemnisation dont jouit la Société Carobotics, suite à la résiliation unilatérale de son contrat de marché public.

Ces pertes excessives sont contraires à l'intérêt général et d'autant plus inutiles qu'elles peuvent être évitées par le maintien des relations contractuelles.

Par conséquent, la Société Carobotics demande au tribunal d'annuler la résiliation unilatérale de la Métropole et d'ordonner la reprise des relations contractuelles aux moyens, d'une part, que la résiliation est contraire à l'intérêt général du fait des coûts et pertes engendrés alors même que les dysfonctionnements évoqués peuvent être modifiés.

D'autre part, que la résiliation méconnaît le principe de proportionnalité du fait que la Métropole n'ait procédé à aucune mesure de mise en demeure permettant à la société Carobotics de rectifier les dysfonctionnements s'ils étaient avérés

En conséquence, si par extraordinaire, le risque de discrimination est avéré, le Tribunal Administratif ne pourrait qu'ordonner la reprise des relations contractuelles avec rectification de la part de la société Carobotics des modalités de fonctionnement du robot. Une résiliation fondée sur ce seul risque serait tout à fait disproportionnée au regard des rectifications qui peuvent être apporté par la société Carobotics.

## **2.2 Sur la demande à titre subsidiaire d'indemnisation intégrale du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général**

Dans le cas où le tribunal n'accordait pas la reprise des relations contractuelles telle que demandée à titre principal, la société Carobotics est en droit d'obtenir l'indemnisation intégrale du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général.

### **A) En droit,**

Selon le Conseil d'Etat, il ressort des règles générales applicables aux contrats administratifs que « l'administration peut, en tout état de cause mettre fin avant terme aux marchés publics ». Cependant, cette fin anticipée du contrat doit se faire « sous réserve des droits à indemnités des intéressés » (CE, Ass. 2 Mai 1958, Distillerie de Magnac Laval, Rec. p 246 ).

En outre, dès 1925, le Conseil d'Etat reconnaît dans sa jurisprudence que « la résiliation n'a pu intervenir (...) qu'en vertu du pouvoir appartenant à l'administration de rompre le contrat sous réserve d'indemniser l'entrepreneur des pertes résultant pour lui de la résiliation, et de lui accorder, le cas échéant, les dédommagements auxquels il peut légitimement prétendre » (CE, 6 Février 1925, Gouverneur générale d'Algérie c/ Demouchy, Rec. p 121).

Ainsi, la contrepartie de la résiliation unilatérale d'un contrat administratif pour motif d'intérêt général par l'administration réside dans l'indemnisation intégrale du dommage subi à laquelle le cocontractant lésé a droit par principe.

Le Conseil d'Etat est venu par la suite préciser les modalités d'indemnisation du cocontractant lésé par la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général. Cette indemnisation prend alors en compte non seulement les dépenses engagées et le coût des investissements réalisés ( CE, 10 février 2016, Société Signacité, N°387769 ) mais également le manque à gagner correspondant aux profits que le titulaire du marché aurait réalisé si le contrat était allé jusqu'à son terme (CE, 16 février 1996, Syndicat intercommunal pour la collecte et le

traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, req. N°82880, v. aussi CE, 31 Juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, N°316534).

L'indemnisation couvre ainsi l'intégralité du dommage subie par le titulaire du marché public. Néanmoins, c'est à la condition qu'il en justifie le montant et qu'elle n'aboutisse pas à un enrichissement indu au détriment de l'administration. Enfin le manque à gagner doit présenter un caractère certain (CE, 23 Mai 1962, Ministre des finances c/ SFEI Rec. p 342 ). Cela n'implique pas nécessairement qu'il soit actuel, il peut en effet être futur. Le fait que le dommage se réalise certainement dans l'avenir n'exclut pas l'indemnisation du cocontractant.

Le juge laisse en outre une certaine marge de manœuvre aux parties à la convention quant à l'étendu du droit à indemnisation et ce, en vertu de la liberté contractuelle. Les parties peuvent donc déroger au principe de l'indemnisation intégrale du dommage subi. Ainsi le contrat peut tout d'abord exclure toute indemnisation par une clause expresse (CE, 19 Décembre 2012, Société AB Trans N° 350341).

En sus, les parties peuvent prévoir une indemnisation transactionnelle moindre que le montant du dommage, voir supérieure. Cependant, cette dernière ne doit pas être disproportionnée et ne doit pas avoir pour effet de dissuader l'administration d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général. En effet, une telle clause, accordant une indemnité supérieure à celle qui est normalement dû au cocontractant lésé méconnaîtrait l'interdiction faites aux personnes publiques de consentir des libéralités (CE, 4 Mai 2011, Chambre du commerce et de l'industrie de Nîmes, N°334280)

## **B) En fait,**

En l'espèce, la Métropole de Lyon a résilié unilatéralement la convention à compter du 31 Mars 2032 en se fondant sur l'article 10 de cette dernière qui stipule que « la métropole de Lyon peut résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général, et notamment s'il s'avère que le dispositif ne garantit pas le respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle ». Ainsi, la Métropole a usé de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général, les garanties pour le cocontractant attachées à ce pouvoir sont donc applicables en principe.

En outre, la convention n'exclut pas l'indemnisation et ne prévoit pas non plus d'indemnisation transactionnelle moindre ou supérieure au montant du dommage.

Une indemnisation se justifie au regard du matériel technologique extrêmement onéreux que suppose la mise en place du dispositif TotalCare (Pièce n°4). Ainsi, le principe de l'indemnisation intégrale des dommages subis par le cocontractant lésé du fait de la résiliation unilatérale du contrat pour motif d'intérêt général reste applicable.

S'agissant du calcul du montant l'indemnisation, les investissements et dépenses engagés ainsi que la manque à gagner sont pris en compte.

### **B.1) Sur le préjudice financier à raison des investissements et dépenses engagées :**

En l'espèce, la Société Carobotics a toujours cherché à proposer à la métropole de Lyon un service de qualité en vertu de l'article 6 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle. Pour ce faire, elle a notamment investi dans l'amélioration du logiciel IntelligentCare à hauteur de 600 000 euros. En outre, elle a engagé des dépenses pour plus de sécurité dans l'usage des robots CareAssistants qui s'élèvent à 400 000 euros. Enfin,

cela fait dix ans que la métropole se développe et s'agrandit et la Société Carobotics a entendu répondre à ce besoin. Ainsi, elle a investi dans la fabrication de dix robots supplémentaires pour un coût total de 200 000 euros (Voir pièce n°4). Ces investissements engagés dans le but de répondre aux attentes de la Métropole de Lyon n'étant pas encore amortis, la société Carobotics les intègre au titre des pertes subies du fait de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

**B.2) Sur le préjudice financier à raison du manque à gagner si la convention était allée jusqu'à son terme :**

En outre, la convention a été résiliée par la Métropole à compter du 31 Mars 2032. Or, la convention était supposée durer au moins dix ans (voir Pièce n°5), soit jusqu'en 2038. La Société Carobotics est donc en droit de d'obtenir une indemnisation au titre du profit qu'elle aurait réalisé si le contrat était allé jusqu'à son terme. En effet, au cours des six années supplémentaires, la métropole de Lyon aurait effectivement versé en fine la somme de 1 520 000 euros en contrepartie du service fourni par la société Carobotics (voir pièce n°4). Le manque à gagner au cours des six années restantes de la convention s'élève donc à la somme de 1 520 000 euros. C'est sur la base de ce versement que la société Carobotics s'est appuyée pour prévoir ses dépenses futures.

En sus, l'indemnisation intégrale du cocontractant ne peut se faire qu'à la condition que le dommage subi ait un caractère certain. Or en l'espèce, il ne fait aucun doute que la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général cause une perte financière à la Société Carobotics. Cette perte est non seulement actuelle, au regard des dépenses et investissements engagés mais également futur au regard du profit que la société Carobotics aurait pu réaliser si la convention était jusqu'à son terme.

C'est pourquoi la Société Carobotics demande le versement d'une somme de 2 720 000 euros au titre l'indemnisation intégrale du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général.

Ce montant ne saurait s'analyser comme un enrichissement de la société Carobotics vis-à-vis de la métropole de Lyon, ni comme une libéralité consentie par cette dernière. Le montant est donc proportionné aux pertes subies par la Société Carobotics considérant le matériel technologique onéreux qu'implique le dispositif TotalCare.

A titre infiniment subsidiaire, la Société Carobotics est donc en droit d'obtenir l'indemnisation intégrale du dommage subi en raison de la résiliation unilatérale de la convention par la Métropole de Lyon pour un motif d'intérêt général. Les dépenses et investissements engagés dans l'amélioration du dispositif TotalCare ainsi que les profits réalisables sur les six années restantes à courir de la convention ouvrent un droit pour la Société Carobotics à une indemnisation intégrale du dommage subi à hauteur de 2 720 000 euros.

\* \* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs ou tout autre à déduire, à suppléer au besoin même d'office, la société Carobotics sollicite du tribunal administratif de Lyon :

- L'annulation de la décision de la Métropole de Lyon en date du 11 Mars 2032 ;
- A titre principal, d'ordonner la reprise des relations contractuelles ;
- A titre subsidiaire, de condamner la Métropole de Lyon à verser à la société Carobotics la somme de 2 720 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de la résiliation unilatérale de la convention
- En tout état de cause, de condamner la Métropole de Lyon à verser 1500 euros à la société Carobotics au titre de l'article L761-1 CJA

Fait à LYON, le 28 Mai 2032

AVOCATS SCP ESP EVARISTE

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

**Pièce n°1** : Lettre de notification de la résiliation unilatérale de la convention

**Pièce n°2** : Demande indemnitaire préalable

**Pièce n°3** : Sensibilisation du Ministère de la Santé à une bonne alimentation

**Pièce n°4** : Documents comptables sur l'opération financière du dispositif TotalCare.

**Pièce n°5** : Extrait de la convention signée entre la Métropole et la Société Carobotics

**Pièce n°1** : Lettre de notification de la résiliation unilatérale de la convention.

Carobotics  
Robotcité  
Immeuble « D2R2 »  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 11 mars 2032

Monsieur le Directeur,

Nous avons passé le 30 avril 2028 une convention avec votre société afin de mettre en place sur le territoire de la Métropole le dispositif TotalCare développé par Carobotics.

En vertu des stipulations de l'article 10 de la convention, « La Métropole de Lyon peut résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général, et notamment s'il s'avère que le dispositif ne garantit pas le respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle. ». Or, à la suite de l'analyse des données financières du contrat réalisée par nos services contradictoirement avec votre société, il n'est pas contesté que les repas servis sont ajustés par le robot de façon à ce que les personnes perdent du poids et donc leurs rations sont réduites de façon importante. Cela n'a pas de rapport avec la pathologie soignée mais avec la corpulence des personnes, telle qu'elle est perçue par le robot. Cette approche nous semble présenter un risque de discrimination envers les personnes en surpoids.

Ces discriminations injustifiées nous semblent suffisamment préoccupantes pour que l'on puisse les qualifier de discriminations prohibées, notamment par l'article 5 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle.

La Métropole regrette de ne pouvoir poursuivre l'expérience engagée mais il est primordial que les services que nous fournissons à nos concitoyens soient assurés dans des conditions éthiques les plus rigoureuses. C'est pourquoi nous vous informons que sur le fondement des stipulations de l'article 10 de la convention qui nous lie, nous résilions cette convention à compter du 31 mars 2032.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération.

Le président de la Métropole  
Gerald J. Mansouri

**Pièce n°2 : Demande indemnitaire préalable**

METROPOLE DE LYON  
20, rue du Lac CS 33569  
69505 Lyon Cedex 3

**Par LRAR**

Lyon, le 12/03/2032

**Objet :** Demande d'indemnisation

Monsieur le Président de la Métropole, Gerald J. Mansouri

Suite la décision de la Métropole de Lyon de résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la convention conclue avec notre société à compter du 31 Mars 2032 par un courrier en date du 11 Mars 2032, nous avons engagé une procédure au tribunal administratif de Lyon en vue d'obtenir, à titre subsidiaire, l'indemnisation intégrale du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la Convention si la reprise des relations contractuelles n'est pas accordée à la Société.

Il est à noter que le dommage subi comprend deux postes de préjudices. Tout d'abord, les dépenses et investissements engagés, notamment pour la fabrication de robots supplémentaires, ainsi que pour l'amélioration de la sécurité des robots CareAssistants et du logiciel IntelligentCare. Par la suite, la manque à gagner, correspondant au profit que la Société aurait pu réaliser si la convention était allée jusqu'à son terme.

Ainsi, cette résiliation unilatérale de la convention cause à la Société un préjudice financier dont nous demandons, par la présente, réparation à hauteur de 2 720 000 euros.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur de la Métropole de Lyon, l'expression de mes salutations distinguées.

M. X , Directeur de la Société Carobotics,  
Ayant pour siège l'immeuble « D2R2 »  
Situé à Robotcité, 69100, Villeurbanne.

## Pièce n°3 : Sensibilisation du Ministère de la Santé à une bonne alimentation

### 2032. priorité à l'alimentation, la nutrition, l'activité physique

L'alimentation et l'activité physique sont des facteurs reconnus de bien-être et de bonne santé. Ils contribuent à lutter contre des maladies chroniques trop répandues dans notre société : en France, près de la moitié des adultes et 17 % des enfants sont en surpoids, avec respectivement 17 % et 4 % de taux d'obésité parmi ces publics. De nombreuses personnes âgées souffrent de dénutrition, particulièrement en institution ou à l'hôpital. Les problèmes cardiovasculaires, les cancers et le diabète de type 2 sont également fréquents à l'échelle de la population.

Pour répondre à cet enjeu majeur, le Gouvernement se fixe des objectifs, d'ici 2038 pour son action globale sur l'alimentation et l'activité physique :

- Diminuer de 15 % l'obésité et stabiliser le surpoids chez les adultes
- Diminuer de 20% le surpoids et l'obésité chez les enfants et les adolescents
- Réduire le pourcentage de personnes âgées dénutries vivant à domicile ou en institution de 15 % au moins pour les plus de 60 ans et de 30 % au moins pour les plus de 80 ans
- Réduire de 20 % le pourcentage de malades hospitalisés dénutris à la sortie d'hospitalisation

#### 1. La santé par l'alimentation

- **Permettre** à tous les Français de connaître les bons réflexes alimentaires pour leur santé
- **Améliorer** la qualité nutritionnelle de tous les aliments transformés et promouvoir le Nutri-score
- **Réduire** la consommation de sel de 30 %
- **Protéger** les enfants et les adolescents d'une exposition à la publicité pour des aliments et boissons non recommandés
- **Permettre** à tous de bénéficier d'une restauration collective de qualité en toute transparence
- **Organiser** dès 2035 la journée nationale « Les Coulisses de l'alimentation » sur le modèle des Journées du Patrimoine
- **Étendre** l'éducation à l'alimentation de la maternelle au lycée
- **Veiller** à l'alimentation de nos aînés : prévenir la dénutrition
- **Promouvoir** et partager au niveau national les actions locales innovantes
- **Étendre** l'obligation de don des invendus alimentaires à la restauration collective et aux industriels et favoriser les dons
- **S'assurer** de la qualité et de la fiabilité des applications numériques orientant le consommateur dans ses choix alimentaires

#### 2. Prévenir et prendre en charge l'obésité

- **Détecter** précocement les personnes obèses ou à risque d'obésité
- **Orienter** les personnes obèses ou à risque d'obésité vers les équipes compétentes
- **Améliorer** la lisibilité de l'offre sur les territoires et, plus globalement, l'information des personnes obèses
- **Conditionner**, dès 2035, l'activité de chirurgie de l'obésité à une autorisation selon des critères de qualité

**Pièce n°4 :** Documents comptables sur l'opération financière du dispositif TotalCare.

	Fabrication	Vente
Prix à l'unité d'un robot CareAssistant en euros	20 000	45 000

**Coût du service et bénéfices prévus pour la Société Carobotics ( 2028-2038 )**

	Quantité : nombre de robots utilisés par la Métropole de Lyon	Coût total du service pour la métropole de Lyon / Recettes de la Société Carobotics ( en euros )	Bénéfices de la Société Carobotics ( en euros ) déduction faites du coût de fabrication
Modalités du service	76 : 1 par commune intégrée à la Métropole de Lyon ( 58 ) et 2 par arrondissement de la ville de Lyon ( 18 )	3 420 000	1 520 000

**Investissements de la société Carobotics pour la métropole de Lyon ( 2032-2038 ) :**

	Quantité : nombre de robots en cours fabrication	Coût de fabrication ( en euros )	Prévision de recettes ( en euros )	Prévisions de bénéfices ( en euros )
Investissement relatif à la fabrication des robots	10	200 000	450 000	250 000

	Amélioration de la sécurité du robot ( en euros )	Performance du logiciel IntelligentCare
Investissement lié à la recherche et développement	400 000	600 000

**Pièce n° 5 : Extrait de la convention signée entre Carobotics et la Métropole de Lyon**

*S'agissant de l'objet de la convention :*

“Le présent contrat a pour objet d’instaurer un service de livraison de repas et de médicaments au profit du patient, ayant fait l’objet d’une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile, et ce durant l’ensemble du temps de maintien à domicile. Ce service combine des robots CareAssistants et un logiciel associé IntelligentCare, basé sur des techniques d’intelligence artificielle aptes à fournir les traitements médicaux et diététiques décidés par le corps médical, et à collecter et analyser des données relatives aux personnes suivies, puis ajuster le traitement sur des bases également fixées par le corps médical en anticipation de l’évolution de l’état médical du patient.”

*S'agissant de la durée de la présente convention :*

« Au regard du coût manifestement onéreux du matériel technologique investi par la Société Carobotics et de la durée fabrication des robots CareAssistants afin de mettre en place le dispositif TotalCare demandé par la Métropole de Lyon, la présente convention dure pour une période minimale de dix ans sous réserve des nécessaires remise en concurrence périodiques »

« La présente convention peut être reconduite tacitement une ou plusieurs fois à condition que les caractéristiques du marché restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale »

*S'agissant du fonctionnement du traitement :*

« Au regard de la complexité et de l’importance du traitement médical et diététique fourni, le robot et son algorithme ne doivent se fonder que sur des indices et instructions donnés et fixés par le corps médical.

Le consentement du patient, en plus de la souscription au dispositif TotalCare, se recueillera à chaque étape du traitement, par voie de signature électronique. Un refus quant au traitement proposé devra être signalé au corps médical. »